



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial*

ARRÊTÉ 2024-DCAT-BEPE- 249 du **18 NOV 2024**

***portant prescriptions complémentaires à la société Continental France
pour la mise à jour de son étude de dangers pour son site de Sarreguemines
en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du Livre V du code de l'environnement***

***Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Continental France pour l'exploitation de ses installations situées à Sarreguemines et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-396 portant autorisation d'exploiter ;

Vu l'étude de dangers de la société Continental France datée du 28 juin 2017 et ses mises à jour ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 août 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 12 septembre 2024 ;

Vu la réponse formulée par la société Continental France par courrier du 7 octobre 2024 ;

Considérant que le site est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées et qu'il dispose sur son site de matières combustibles ;

Considérant que l'étude de dangers sus-mentionnée n'identifie pas de scénario d'incendie de la zone de vulcanisation ;

Considérant que l'étude de dangers sus-mentionnée ne fait apparaître aucune modélisation des zones des effets dangereux en cas d'incendie de la zone de vulcanisation ;

Considérant la survenue de 2 incendies en zone de vulcanisation en moins d'un an ;

Considérant que le site est situé en zone industrielle avec plusieurs entreprises voisines à proximité ;

Considérant que le site est situé à proximité d'un centre hospitalier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La société Continental France sise 6 rue Jean-Baptiste Dumaire ZI Edison 57200 Sarreguemines est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 – Mise à jour de l'étude de dangers

La société Continental France réalisera dans les 4 mois suivants la notification du présent arrêté la mise à jour de son étude de dangers afin de prendre en compte les phénomènes dangereux liés à l'incendie de la zone de vulcanisation.

Article 3 – Information des tiers

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sarreguemines et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est transmis par le maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications–publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Sarreguemines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Continental France.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site [.http://www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)